

L'administration provisoire de biens : les nouveautés législatives à l'analyse critique de la pratique

1. Le contexte.

Les ennuis de santé, un handicap ou une maladie, le grand âge, les troubles de la mémoire peuvent parfois empêcher une personne de gérer correctement ses biens ; ce qui va amener les proches ou des professionnels à prendre des décisions dans l'intérêt de la personne.

Quel est l'intérêt de la personne concernée ? Quels enjeux ?

Des solutions existent dont la plus simple consiste justement à assister la personne et à l'aider dans sa gestion quotidienne ; la plus officielle est de demander la désignation d'un administrateur provisoire des biens, qui dépend de la loi du 18 juillet 1991 (article 488 bis) modifiée par la loi du 3 mai 2003.

Définition de l'article 488 bis : « *Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, ne fût-ce temporairement, peut en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal.* »

Ce représentant agira pour la personne handicapée en bon père de famille, c'est-à-dire, qu'il va gérer les biens de la personne protégée dans l'intérêt de celle-ci, de sorte de lui assurer un confort en rapport avec ses moyens matériels et avec le train de vie qui était le sien avant que la mesure de l'administration provisoire de biens soit prise.

La désignation de l'administrateur provisoire se fait par ordonnance et le juge de paix désigne un proche de la personne à protéger : père, mère, conjoint, cohabitant légal, personne vivant maritalement avec la personne à protéger, membre de la proche famille (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) ou le cas échéant, la personne de confiance* de la personne à protéger.

*A défaut, le juge de paix fait le plus souvent appel à un avocat, notaire ou comptable.

Avant la loi du 3 mai 2003, le juge pouvait désigner la personne de confiance de la personne à protéger (ami, collègue de travail, comptable, voisin,...) comme administrateur provisoire.

La nouvelle loi autorise toute personne pourvue d'un administrateur provisoire à demander au juge de paix de se faire assister d'une personne de confiance. Le choix de cette personne est évidemment libre. La loi n'interdit pas que ce soit une personne de l'établissement ou de l'institution où réside la personne protégée.

Le rôle de la personne de confiance est un peu la « courroie de transmission » entre la personne protégée et son administrateur provisoire. Comme service d'Education Permanente, il nous semble important que l'investissement de citoyen s'inscrive dans un processus réfléchi et critique. Personne de confiance, intéressant : oui. Mais pour quoi dire comme individu responsable.

Cette nouvelle mesure nous réjouit donc dans la mesure où nous souhaitons qu'il existe un échange entre la personne protégée et son administrateur provisoire de biens. Trop souvent, nous sommes amenés à constater que la personne à protéger n'est pas au courant des démarches effectuées par son administrateur, ses interrogations restent sans réponse car l'avocat interpellé n'a pas de temps à lui consacrer...

Nous considérons cette pratique comme inhumaine et ne respectant pas les droits de la personne handicapée.

2. Le développement.

Dans le cadre de notre service Handyprotection, (service d'informations concernant les réglementations existantes dont notamment le statut de minorité prolongée, la tutelle, l'administration provisoire des biens) mais aussi de nos groupes de réflexion constitués de personnes handicapées ou des personnes proches de celles-ci, nous sommes régulièrement amenés à répondre à toute une série de questions pratiques ou législatives.

En effet, nous sommes fréquemment interpellés par des personnes handicapées, des groupes de réflexion, nos groupes de terrain, nous interrogeant sur l'application de la réglementation, nous relatant les difficultés rencontrées avec l'administrateur provisoire de biens désigné, nous questionnant sur des cas pratiques : argent de poche laissé à disposition, problème de relation avec l'avocat, manque d'information concernant les démarches entreprises, rémunération pouvant être réclamée par l'administrateur provisoire de biens...

Les personnes âgées et/ou handicapées ne sont pas toujours en mesure de se défendre et de mettre en œuvre leurs droits. Ces personnes ne sont pas nécessairement incapables. Elles ont néanmoins besoin d'être aidées au quotidien pour gérer leurs biens. Pour en assurer la protection adéquate, le législateur a

prévu une procédure très simple : l'administration provisoire des biens.

En pratique, nous constatons que bien souvent, le juge de paix désigne un professionnel (avocat ou notaire) pour cette mission ; alors que la loi prévoit qu'un membre de la famille ou une personne de confiance peut être désigné.

Dans l'éventualité où c'est un professionnel qui est désigné, l'aspect relationnel n'est pas pris en compte ; seul le côté gestion administrative est activé.

Ne perdons pas de vue que pendant des années dans le trajectoire d'une vie, c'est à dire 20, 30, ou 40 ans ou plus, ces personnes ont géré leurs biens ; et du jour au lendemain, cette gestion est confiée à une autre personne considérée par la personne « protégée » comme une inconnue. Beaucoup de personnes nous font part également de leur désarroi, sentiment de frustration, de tristesse et d'inquiétude.

Afin de palier à ces aléas, l'ASPH a créé une formation de candidats administrateurs provisoires de biens bénévoles qui est une alternative (la loi le permet) pour le juge de paix de désigner une autre personne qu'un professionnel-avocat.

Ce que nous souhaitons, c'est que l'administrateur provisoire, même s'il n'est pas professionnel, puisse disposer de bons outils pour être un bon administrateur de biens. Il s'agit d'outils en législations mais aussi au niveau relationnel.

Pour notre association, cette prise en compte de l'aspect humain et relationnel est aussi importante que le travail administratif de la mission. D'ailleurs, nous avons mis en place un outil de supervision permettant aux bénévoles formés de se ressourcer, de faire émerger les difficultés rencontrées sur le terrain.

Cette formation s'adresse à des candidats bénévoles qui se sont engagés à respecter une éthique et ont signé une chartre d'engagement déontologique. Il n'y a aucun but de lucre et les candidats qui ont signé la dite charte adhèrent au principe fondamental de non-discrimination tant au niveau du sexe, de la nationalité, que des convictions philosophiques ou religieuses.

Chaque année, deux supervisions ont lieu afin de réactualiser les législations toujours en mouvance mais aussi afin de répondre aux situations pratiques et plus complexes rencontrées par nos candidats et de réfléchir de manière critique à la législation. Les différents cas pratiques soumis (sous forme non identifiable) sont d'une part discutés et analysés en vue de trouver des solutions adéquates et d'autre part permettent de faire émerger les problèmes et manquements rencontrés nous permettant ultérieurement d'interpeller les instances concernées ainsi que le politique en vue de modifier les législations en vigueur.

Ces approches nous permettent également d'apprécier si l'éthique et la déontologie de départ restent une référence et sont respectées.

Ces deux supervisions sont obligatoires pour figurer sur le listing qui est adressé aux juges de Paix. Ce listing peut, à tout moment, être réactualisé en fonction des absences répétitives des candidats aux deux supervisions annuelles prévues ou d'un éloignement dangereux à l'éthique et la déontologie évoquée plus haut.

Avec du recul, nous constatons qu'en pratique les Juges de Paix sont hésitants à modifier leurs pratiques professionnelles et, dans la plupart des cas, continuent à désigner un professionnel.

Nous trouvons ce genre de pratique tout à fait regrettable mais comme nous l'avons déjà signalé précédemment, nous sommes satisfaits de l'introduction dans la loi de la désignation d'une personne de confiance car son rôle est de veiller à ce que l'administrateur désigné entretienne des contacts réguliers avec la personne protégée et son entourage, ce qui permettra d'éviter certains malentendus, dérives.

En effet, la plupart du temps, la personne protégée nous fait part d'un sentiment de frustration car elle est mise à l'écart de la gestion de ses biens.

En règle générale, l'avocat désigné par le juge de paix gère les biens de la personne : il s'agit essentiellement d'un travail administratif. Du point de vue relationnel, l'avocat désigné comme administrateur provisoire de biens n'a aucun contact avec la personne à protéger et, la plupart du temps, ne la tient pas informée de toutes les démarches qu'il effectue pour elle.

En tant qu'association défendant les droits des personnes handicapées, nous trouvons inadmissible que la personne à protéger ne soit plus considérée comme une personne en tant que telle mais plutôt comme un numéro de dossier.

Notre formation de candidat administrateur provisoire de biens bénévoles a d'ailleurs mis en évidence que les juges de paix étaient réticents à désigner comme administrateurs provisoires de biens, même dans des situations faciles, un administrateur bénévole.

Nous avons également constaté certains dysfonctionnements comme, par exemple, le fait que certains administrateurs professionnels gèrent plus d'une centaine de dossiers. Dans ce genre de situation, il est impossible que l'administrateur désigné ait un contact direct avec la personne à protéger.

De même, certains administrateurs se comportent en conservateurs du patrimoine au détriment du bien être de la personne à protéger.

En ce qui concerne la nouvelle législation, nous tenons à pointer les améliorations positives les plus importantes à savoir :

- le choix préventif de l'administrateur par la personne concernée susceptible d'être ultérieurement reconnue inapte,

- la possibilité pour un administrateur provisoire familial de désigner son successeur qui devrait être nommé par le juge de paix,
- l'introduction du concept de personne de confiance : l'administrateur provisoire de bien devra entretenir un contact régulier avec la personne protégée et son entourage, ce qui va permettre d'éviter toute une série de dérive,
- la reddition de compte de l'administrateur provisoire c'est-à-dire que le législateur a prévu un dépôt annuel d'arrêtés de comptes permettant un contrôle annuel des comptes,
- les avoirs bancaires sont inscrits au nom propre de la personne protégée et ce afin d'éviter que les administrateurs ouvrent des comptes bancaires à leur nom et par conséquent bénéficient des intérêts sur ces somme.

3. Conclusions :

Pour conclure, nous pouvons nous poser la question suivante : l'administration provisoire de biens est-ce une bonne mesure ?

En tant qu'association défendant les droits des personnes handicapées, nous estimons que la législation instaurant l'administration provisoire était nécessaire parce qu'elle permet de supprimer les manquements des autres législations en vigueur.

Le succès de cette loi trouve son origine dans sa grande souplesse et dans la faculté donnée au Juge de Paix de moduler les pouvoirs décernés à l'administrateur provisoire en fonction des incapacités de la personne à protéger mentionné dans le certificat médical complété par le médecin. Mais a-t-elle répondu à la « gestion » de la personne ? A l'heure actuelle, pas encore légalement mais dans les faits : oui. Toucher à la gestion financière, c'est, de fait, gérer la trajectoire personne d'un individu. Il faudra que le législateur poursuive sa réflexion...

4. Sources.

Les dossiers du journal des Juges de Paix et de Police (S Maertens et G Benoit) Actualités en matière d'autorité parentale, de tutelle et d'administration provisoire.

Test Budget n°182 : Administration provisoire des biens.
(01/09/2005)

La loi du 18/07/1991 (article 488 bis) et la loi du 3/05/2003.

Date : le 14 mars 2007.

Chargée de l'analyse : Isabelle DOHET
Experte en législation

Responsable de l'ASPH : Gisèle MARLIERE
Secrétaire nationale